

**Arrêté temporaire n°RA-25/1602
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE LEFEBVRE, RUE DE LA MERTZAU, RUE D'AGEN, RUE GEORGES RISLER, BOULEVARD DES ALLIES, RUE DU DOC ACHILLE PENOT, RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY, RUE DES MENUISIERS, RUE DES CHARPENTIERES et RUE NEPPERT

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications, :

- 109 RUE LEFEBVRE du côté impair
- RUE DE LA MERTZAU Les deux côtés, de la RUE LEFEBVRE jusqu'à la RUE D'AGEN
- RUE D'AGEN Les deux côtés, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'à la RUE GEORGES RISLER
- RUE GEORGES RISLER Les deux côtés, de la RUE D'AGEN au n° 1 de la Rue de la MARTRE
- BOULEVARD DES ALLIES Les deux côtés, de la RUE DE LA MARTRE jusqu'à la RUE DU DOC ACHILLE PENOT
- RUE DU DOC ACHILLE PENOT Les deux côtés, du BOULEVARD DES ALLIES jusqu'à la RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY
- RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY Les deux côtés, de la RUE DU DOC ACHILLE PENOT jusqu'à la RUE DES MENUISIERS
- RUE DES MENUISIERS Les deux côtés, de la RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY jusqu'à la RUE DES CHARPENTIERES
- RUE DES CHARPENTIERES Les deux côtés, de la RUE DES MENUISIERS jusqu'à la RUE NEPPERT
- RUE NEPPERT Les deux côtés, de la RUE DES CHARPENTIERES jusqu'au 46

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 25 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 109 RUE LEFEBVRE du côté impair
- RUE DE LA MERTZAU Les deux côtés, de la RUE LEFEBVRE jusqu'à la RUE D'AGEN
- RUE D'AGEN Les deux côtés, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'à la RUE GEORGES RISLER
- RUE GEORGES RISLER Les deux côtés, de la RUE D'AGEN au n° 1 de la Rue de la MARTRE
- BOULEVARD DES ALLIES Les deux côtés, de la RUE DE LA MARTRE jusqu'à la RUE DU DOC ACHILLE PENOT
- RUE DU DOC ACHILLE PENOT Les deux côtés, du BOULEVARD DES ALLIES jusqu'à la RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY
- RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY Les deux côtés, de la RUE DU DOC ACHILLE PENOT jusqu'à la RUE DES MENUISIERS
- RUE DES MENUISIERS Les deux côtés, de la RUE DU LIEUTENANT JEAN DE LOISY jusqu'à la RUE DES CHARPENTIERES
- RUE DES CHARPENTIERES Les deux côtés, de la RUE DES MENUISIERS jusqu'à la RUE

NEPPERT

- RUE NEPPERT Les deux côtés, de la RUE DES CHARPENTIERES jusqu'au 46

:

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise Spie Citynetworks chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 02 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Spie Citynetworks
- Madame la Maire
- Nourtelecom

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.